

CONCOURS
COMBINÉ

DRESSAGE

GYMKHANA

SAUT
D'OBSTACLES

PERFORMANCE

DERBY

REINING

PLAISANCE

CONCOURS
COMPLET

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Section des compétitions



CHEVAL
QUÉBEC

ÉQUITATION CLASSIQUE, ÉQUITATION WESTERN ET ATTELAGE

RÉVISÉ JUIN 2017



AVIS AUX MEMBRES

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S 3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision 29

Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance 29.1

Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine 60

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$ à 5000\$.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Les éditions Vice Versa

4545, av. Pierre-De Coubertin
Montréal, QC H1V 0B2
Tél.: 514 252-3030
Télec.: 514 252-3068
www.editionsviceversa.ca

Rédaction: Renée Lévesque
Révision: Laure Chazerand
Design: Marie-José Legault

Une publication de © Cheval Québec – Tous droits réservés.
ISBN 978-2-923974-16-3 (2^e édition, Juin 2017)



Infraction et peine 61

En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;



TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES – LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS	3
INTERPRÉTATION	6
CHAPITRE I – LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS DE COMPÉTITIONS	8
Section I – Site de compétitions	8
Section II – Installations	9
Section III – Équipements	12
Section IV – Dispositions générales	12
CHAPITRE II – LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À DES COMPÉTITIONS	13
CHAPITRE III – LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS	15
CHAPITRE IV – LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION	16
CHAPITRE V – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	18
RECOMMANDATIONS	19
ANNEXE 1 – TROUSSE DE PREMIERS SOINS POUR LES HUMAINS	21
ANNEXE 2 – CODE D'ÉTHIQUE	23



INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Biosécurité :	Ensemble de mesures servant à limiter les risques de transmission et de propagation de maladies chez le cheval.
Casque protecteur :	Fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre (équitation et attelage) et certifié aux termes des normes établies par l'un des organismes suivants : ASTM (<i>American Society for Testing Materials</i>); SEI (<i>Safety Equipment Institute, Inc.</i>); BSI/BS EN (<i>British Standards Institution</i>); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande).
Cavalier :	Personne à cheval ou à poney.
CE :	Canada Équestre
Chaussures sécuritaires :	Bottes d'équitation ou bottillons utilisés avec des jambières. Chaussures fermées et antidérapantes dans une voiture hippomobile.
Compétition approuvée :	Compétition pour laquelle un permis est accordé par Cheval Québec et/ou par CE.
Épreuves de rodéo :	Les épreuves de rodéo incluent la monte de chevaux sauvages avec et sans selle, la prise du veau au lasso, le terrassement du bouvillon et la monte de taureaux sauvages.
Meneur :	Personne qui mène un attelage soit une voiture attelée à un ou plusieurs chevaux.



Navigateur ou palefrenier :	En attelage de compétition, personne qui se tient à l'arrière de la voiture ou à côté du meneur et qui aide ce dernier à effectuer différentes manœuvres.
Public :	Personnes qui assistent à une compétition en excluant les accompagnateurs des participants.



CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS DE COMPÉTITION

SECTION I – SITE DE COMPÉTITION

1. Aire de compétition

Un site de compétition doit être aménagé de façon à ce que chaque aire de compétition respecte les règles qui régissent la discipline qui s'y déroule. Cette aire doit être délimitée et/ou clôturée (voir articles 8.5 à 8.11) pour toutes les épreuves, car personne d'autre que les participants ne doit y accéder (voir 8.13).

2. Aire d'échauffement

Un site de compétition doit être aménagé de façon à offrir au minimum une aire d'échauffement. Les aires d'échauffement doivent être suffisamment grandes et, si ce n'est pas le cas, il faut prévoir un horaire d'utilisation pour chaque épreuve. Les aires d'échauffement doivent être interdites d'accès au public (voir 8.13).

Il est recommandé qu'un site de compétition ait autant d'aires d'échauffement qu'il y a d'aires de compétition.

3. Aire de transition

L'aire de transition est requise pour toutes les épreuves qui nécessitent une entrée au galop. L'aire de transition doit être fermée et n'être accessible qu'au participant. En gymkhana, un couloir doit être aménagé entre l'aire de transition et l'aire d'échauffement (voir article 9).

4. Aire pour le public

Un site de compétition doit être aménagé de façon à ce qu'il y ait une aire spécifique pour les spectateurs. Cette aire peut être aménagée avec des estrades.

5. Aire pour les chevaux

Un site de compétition doit avoir un espace spécifique pour les chevaux dans le cas où ceux-ci séjournent à l'intérieur de la remorque ou attachés à celle-ci, ou dans un enclos portatif. Cette aire ne doit pas être accessible au public.

6. Aire pour les véhicules motorisés des participants

Un site de compétition doit être aménagé de façon à ce qu'il y ait un espace pour les véhicules motorisés des participants. Ces derniers doivent



être stationnés de façon à ce qu'on puisse y avoir accès en tout temps et ainsi pouvoir les déplacer facilement en cas d'incidents. La largeur des allées doit être prévue pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

7. Aire de stationnement pour le public

Un site de compétition doit être aménagé de façon à ce qu'il y ait un espace spécifique pour le stationnement des véhicules du public. Les véhicules des compétiteurs et les remorques à chevaux vides et non utilisées peuvent également y être stationnés.

SECTION II – INSTALLATIONS

8. Aire de compétition

L'aire de compétition est interdite au public et doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- 8.1. être libre de tout matériel, non nécessaire à la compétition ;
- 8.2. avoir un endroit, près de l'aire de compétition, pour ranger le tracteur et la herse, lorsque non employés ;
- 8.3. avoir une surface non glissante, égale et exempte de roches. Dans le cas où la surface peut être altérée par la pluie ou la neige, l'utilisation de crampons pour les fers des chevaux est requise.
- 8.4. si l'aire de compétition est intérieure, les murs doivent être lisses et sans aspérités d'une hauteur minimale de 2,1 mètres (7 pieds) suivant une ligne perpendiculaire au sol. Si les murs ne sont pas lisses et sans aspérités et/ou que le plafond ne dégage pas un espace d'au moins 2,7 mètres (9 pieds) de haut, un pare-bottes avec un angle ou une clôture, doit être installé à une distance suffisamment éloignée du mur pour éviter que le cavalier ne se blesse sur les aspérités du mur et pour fournir un espace libre d'un minimum de 2,7 mètres (9 pieds) de hauteur.
- 8.5. ne jamais être délimitée par des clôtures de fil barbelé ou de fil et de bandes électrifiées.
- 8.6. si la sortie et l'entrée sont différentes, la sortie doit être aménagée de telle sorte que seuls le compétiteur, son entraîneur et son palefrenier y aient accès.
- 8.7. si l'aire de compétition est extérieure et lorsque l'événement reçoit un public de 2000 personnes et plus, l'aire de compétition doit être



délimitée par une clôture. Elle est visible, solide, sans aspérités et fabriquée en bois, en métal ou en PVC. Elle doit mesurer au moins 0,9 mètres (3 pieds) de haut et comporter au moins 2 éléments horizontaux posés à l'intérieur des poteaux.

- 8.8. En gymkhana, l'aire de compétition doit **toujours** être délimitée par une clôture. Elle est visible, solide, sans aspérités et fabriquée en bois, en métal ou en PVC. Elle doit mesurer au moins 1,2 mètre (4 pieds) de haut et comporter au moins 3 éléments horizontaux posés à l'intérieur des poteaux.
- 8.9. En derby d'attelage sur roues, l'aire de compétition doit **toujours** être délimitée par une clôture visible, solide, sans aspérités et fabriqué en bois, en métal ou en PVC qui a au moins 1,2 mètres (4 pieds) de haut et comporte au moins 3 éléments horizontaux ou un filet de mailles posés à l'intérieur des poteaux, ou, pour le derby sur neige par un remblai de neige d'au moins 1 mètre (3,3 pieds) de haut et surmonté d'une clôture très visible pour le cheval dont l'ensemble a une hauteur de 1,2 mètres (4 pieds).
- 8.10. Si l'aire de compétition est extérieure et lorsque l'événement reçoit un public de moins de 2 000 personnes, l'aire de compétition est délimité par une clôture dotée d'au moins un élément horizontal ou fabriquée avec des piquets reliés avec de la corde, des bandes, des filets à mailles ou de la clôture à neige. La corde, les bandes, les filets à mailles ou la clôture à neige doivent comporter des points de rupture au 6,1 mètres (20 pieds) ou être installés par section. Pour les épreuves de licou, de parcours western et pour l'espace entourant les obstacles dans les épreuves de cross-country en concours complet, de marathon en concours combiné d'attelage et de Derby sur roues, l'accès au public est délimité soit en dessinant une ligne au sol avec de la craie ou de la peinture, ou contrôlé par un officiel. On peut également délimiter la piste du parcours de cross-country en concours complet, de marathon en concours combiné d'attelage et de Derby sur roues, en posant de chaque côté, des piquets et de la corde et/ou des bandes avec des points de rupture, au moins aux 6,1 mètres (20 pieds).
- 8.11. Les dimensions de l'aire de compétition doivent être conformes aux règlements de compétition régissant le type d'épreuves qui y est offert.
- 8.12. L'aire de compétition est munie d'une barrière pouvant être fermée.

9. Aire d'échauffement et de transition

Les aires d'échauffement et de transition sont interdites au public et doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- 9.1. être libre de tout matériel de quelque nature que ce soit, non nécessaire à l'échauffement ;
- 9.2. avoir une surface non glissante, égale et exempte de roches. Dans le cas où la surface peut être altérée par la pluie ou la neige, l'utilisation de crampons pour les fers des chevaux est requise.
- 9.3. Si les aires d'échauffement et de transitions sont intérieures, elles doivent avoir des murs lisses et sans aspérités d'une hauteur minimale de 2,1 mètres (7 pieds) suivant une ligne perpendiculaire au sol. Si les murs ne sont pas lisses et sans aspérités et/ou que le plafond ne dégage pas un espace d'au moins 2,7 mètres (9 pieds) de haut, un pare-bottes avec un angle, doit être installé à une distance suffisamment éloignée du mur pour éviter que le cavalier ne se blesse sur les aspérités du mur et pour fournir un espace libre d'un minimum de 2,7 mètres (9 pieds) de hauteur.
- 9.4. Si les aires d'échauffement et de transition sont extérieures et que l'événement reçoit un public de 2000 personnes ou plus, elles doivent être délimitées par une clôture. Elle sera visible, solide, sans aspérités et fabriquée en bois, en métal ou en PVC. Elle doit mesurer au moins 0,9 mètres (3 pieds) de haut et avoir au moins 2 éléments horizontaux ou un filet de mailles posés à l'intérieur des poteaux.
- 9.5. Si les aires d'échauffement et de transition sont extérieures et que l'événement reçoit un public de moins de 2000 personnes, elles doivent être délimitées par des clôtures. Elles seront visibles, solides et sans aspérités. Elles doivent mesurer au moins 0,9 mètres (3 pieds) de haut et avoir au moins 1 élément horizontal posé à l'intérieur des poteaux.
- 9.6. S'il n'y a pas de public, les aires d'échauffement et de transition doivent être au moins délimitées soit en dessinant une ligne au sol avec de la craie ou de la peinture, ou contrôlées par un officiel.
- 9.7. Le couloir de départ et d'arrivée se situe au centre de l'extrémité de l'aire de compétition et de l'aire d'échauffement. Il a une profondeur minimum de 7,6 mètres (25 pieds). La largeur du couloir et de l'ouverture doivent être identiques et d'un minimum de 4.6 mètres (15 pieds). Le couloir fait souvent partie de l'aire d'échauffement.



- 9.8. En gymkhana, l'aire de transition doit être en forme d'entonnoir et d'une profondeur de 4,6 mètres (15 pieds).
- 9.9. Elles doivent être munies d'une barrière pouvant être fermée.

10. Éclairage

Si une compétition se déroule après le coucher du soleil, tout le site de compétition doit être suffisamment éclairé pour voir tout objet, obstacle, personne ou cheval s'y trouvant.

SECTION III – ÉQUIPEMENTS

11. Téléphone

Un téléphone doit être accessible en tout temps sur les lieux des compétitions. Les numéros de téléphone d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci : 911, vétérinaire et maréchal-ferrant.

12. Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'annexe 1 doit être bien en vue et facilement accessible.

13. Extincteur

Un extincteur chimique inspecté et révisé doit être bien en vue et accessible dans chacun des bâtiments utilisés.

SECTION IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Affichage

Le présent règlement doit être disponible au secrétariat de la compétition.



CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À DES COMPÉTITIONS

15. Règlements de compétition

Toutes les compétitions approuvées par Cheval Québec doivent respecter les règlements émis et/ou approuvés par Cheval Québec dans la ou les disciplines concernées.

16. Étalons

L'utilisation des étalons fait l'objet d'une réglementation spécifique par discipline (voir règlement de compétition par discipline).

17. Cheval

- 17.1. Un cheval doit être harnaché correctement en fonction du travail demandé et des règlements qui régissent la discipline dans laquelle il est présenté.
- 17.2. Un cheval considéré comme dangereux par le juge doit être exclu de l'aire de compétition.
- 17.3. Un cheval qui rue doit être identifié comme tel au moyen d'un ruban rouge accroché dans sa queue lorsqu'il se déplace entre les différentes aires du site de compétition et dans les aires où la réglementation ne l'interdit pas.
- 17.4. Le cavalier, le meneur, son propriétaire et celui qui en a la garde doivent procurer au cheval tous les éléments nécessaires à son bien-être (voir Code de pratiques des équidés : http://www.nfacc.ca/pdfs/codes/equides_code_de_pratiques.pdf).

18. Responsabilités du cavalier et du meneur

Un cavalier ou un meneur :

- 18.1. ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante ;
- 18.2. en équitation classique, doit porter des bottes d'équitation et un casque protecteur correctement ajusté à l'aide d'un harnais de sécurité et correspondre à la taille de sa tête, en tout temps sur le site de compétition ;
- 18.3. en équitation western en performance, doit porter des bottes de style western, et s'il est âgé de 13 ans et moins, doit porter un casque protecteur correctement ajusté à l'aide d'un harnais de sécurité et correspondre à la taille de sa tête en tout temps sur le site de compétition ;



- 18.4. en équitation western, gymkhana, doit porter des bottes de style western, et, s'il est âgé de 18 ans et moins, doit porter un casque protecteur correctement ajusté à l'aide d'un harnais de sécurité et correspondre à la taille de sa tête en tout temps sur le site de compétition;
- 18.5. en attelage, en tout temps, sur le site de compétition lorsqu'il est en voiture hippomobile, doit, porter des souliers fermés ou des bottes avec semelle antidérapante et s'il est âgé de 18 ans et moins, un casque protecteur correctement ajusté à l'aide d'un harnais de sécurité et correspondant à la taille de sa tête. Le port des gants est obligatoire sauf en Derby d'attelage.
- 18.6. en attelage, ne doit pas attacher un cheval attelé et le laisser sans surveillance;
- 18.7. en attelage, ne doit pas enlever la bride d'un cheval qui est attelé à une voiture;
- 18.8. doit circuler au pas entre les aires de compétition et d'échauffement, toutes disciplines confondues;
- 18.9. âgé de moins de 6 ans, doit être accompagné d'un adulte qui tient le cheval avec une laisse, lorsqu'il circule entre les aires de compétition et d'échauffement, toutes disciplines confondues;
- 18.10. doit respecter le code d'éthique de Cheval Québec, tel que décrit en Annexe 2.



CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

19. Catégories d'officiels

Les officiels suivants sont chargés de l'application des règlements de compétition et de sécurité:

- 19.1. commissaires;
- 19.2. juges;
- 19.3. délégués techniques;
- 19.4. dessinateurs de parcours.

20. Exigences pour l'accréditation

Pour être un officiel accrédité, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et avoir complété les étapes menant à l'accréditation.

21. Responsabilités

Un officiel doit:

- 21.1. appliquer les règlements;
- 21.2. voir au bon déroulement de la compétition à l'intérieur de ses obligations;
- 21.3. respecter le code d'éthique tel que décrit en annexe 2;
- 21.4. signaler à Cheval Québec et/ou à CE tout incident relié à la sécurité des participants et des chevaux en remplissant le rapport d'accident prévu à cette fin.



CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION



22. Exigences

Une personne ou une association qui organise une compétition approuvée doit :

- 22.1. être membre de Cheval Québec;
- 22.2. être âgé(e) d'au moins 18 ans dans le cas de la personne qui organise la compétition ou de celle représentant l'association qui l'organise;
- 22.3. posséder une assurance responsabilité civile d'au moins 2 M\$;
- 22.4. demander un permis de compétition auprès de Cheval Québec;
- 22.5. faire parvenir ou voir à ce que quelqu'un désigné par lui fasse parvenir, dans un délai de 15 jours suivant l'événement sur le formulaire prescrit à l'annexe 2, un rapport sur tout accident survenu au cours de la compétition;
- 22.6. respecter le code d'éthique de Cheval Québec, tel que décrit à l'Annexe 2.

23. Rodéo

Cheval Québec ne sanctionne pas d'épreuves de rodéo.

24. Responsabilités

Un organisateur doit :

- 24.1. s'assurer des services d'officiels accrédités en conformité avec les règlements applicables à la ou aux disciplines offertes;
- 24.2. s'assurer que les participants soient membres des organismes requis selon la discipline offerte;
- 24.3. s'assurer que la surface d'un manège corresponde aux exigences de chaque discipline.
- 24.4. voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux articles suivants : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

25. Sécurité

Un organisateur doit :

- 25.1. pour une compétition dont le public est composé de moins de 1 000 spectateurs, assurer la sécurité par son propre personnel;
- 25.2. pour une compétition dont le public est composé de 1 000 spectateurs et plus, assurer la sécurité par des gens identifiés qui contrôlent les allées et venues des spectateurs en tout temps et en tous lieux sur le site;

- 25.3. aviser à l'avance les forces de sécurité municipales (police et pompiers) de la tenue d'une compétition;
- 25.4. afficher un plan général et détaillé des lieux au secrétariat ou à tout autre endroit bien en vue du public et des cavaliers;
- 25.5. utiliser des extincteurs chimiques inspectés, révisés et installés à proximité de chaque sortie des bâtiments;
- 25.6. fournir l'accès à de l'eau (contenant ou boyau) dans ou près de l'écurie, et ce, en respectant une distance appropriée des panneaux électriques pour éviter les risques d'électrocution;
- 25.7. s'assurer que tous les obstacles de sauts et de chasse utilisés dans l'aire d'échauffement comportent une barre d'appel pour tous les sens où ils sont utilisés;
- 25.8. s'assurer que tous les chiens présents sur le site de compétition sont tenus en laisse;
- 25.9. s'assurer qu'aucune boisson ne soit servie dans des contenants de verre sur le site de compétition.

26. Services médicaux

Un organisateur doit :

- 26.1. s'assurer qu'un service ambulancier soit prévenu ou qu'il soit sur les lieux en conformité aux règlements de compétitions applicables;
- 26.2. garder les issues des bâtiments et les accès libres pour les véhicules d'urgence tels l'ambulance, les pompiers, le médecin ou le vétérinaire;
- 26.3. avoir une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'annexe 1 qui doit être bien en vue et accessible en moins de 5 minutes sur les lieux de compétition.

27. Services vétérinaires et de maréchalerie

Un organisateur doit :

- 27.1. prendre un arrangement avec un vétérinaire pour assurer un service d'urgence lors de la compétition;
- 27.2. prendre un arrangement avec un maréchal-ferrant pour assurer un service d'urgence constant pendant la compétition;
- 27.3. prévoir un espace pour isoler un cheval présentant des symptômes d'une maladie contagieuse et s'assurer du retrait des compétitions dudit cheval;
- 27.4. prévoir un plan de gestion de crise dans le cas où un cheval est non ambulatoire suite à un accident ou une maladie.



CHAPITRE V

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

28. Sanction

L'organisateur qui contrevient au présent règlement peut être suspendu ou expulsé de Cheval Québec conformément aux dispositions de l'article 5 de ses règlements généraux et selon la procédure prescrite à cet article.

29. Avis d'infraction et d'audition

Un membre du personnel de Cheval Québec doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

30. Décision et demande de révision

Un membre du personnel de Cheval Québec doit expédier dans un délai de 10 jours de la date de la décision, par courrier recommandé ou certifié, une copie de cette décision à la personne visée. Il doit l'informer qu'il peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).



RECOMMANDATIONS

Cavalier

Il est recommandé qu'un cavalier désirant s'inscrire à une compétition, soit le détenteur d'un brevet de cavalier de niveau 7 en équitation classique ou soit encadré ou avoir été entraîné par un entraîneur de compétition certifié en équitation classique.

Chevaux

Il est recommandé de ne pas laisser les spectateurs circuler dans les écuries des compétiteurs. Si l'organisateur souhaite que les spectateurs aient un contact avec des chevaux, il devra prévoir un espace sécurisé et un responsable présent en tout temps. Dans ce cas, les chevaux devront être choisis avec soin pour leur bon tempérament et leur bon état de santé.

Aires de compétition, d'échauffement et de transition

Il est recommandé qu'en gymkhana, les clôtures des aires de compétition, d'échauffement et de transition aient une hauteur minimale de 5 pieds, surtout lorsqu'il y a un public de 2000 personnes ou plus.

Biosécurité

Il est recommandé de respecter les règles de biosécurité minimales en vigueur (à venir).

Lavage des mains

Il est recommandé de rendre accessible un moyen de se laver les mains que ce soit par la présence d'un lavabo, de savon et de serviette ou séchoir ou encore par la distribution de lingettes ou de distributeurs de désinfectant instantané.

Écurie de séjour

Il est recommandé que les écuries de séjour ne soient pas accessibles au public.

Aire pour le public

Il est recommandé que le public soit à au moins 1 mètre de la clôture de l'aire de compétition.



Barrière

Il est recommandé que la barrière soit fermée après l'entrée en piste du ou des participants et ouverte seulement après la fin de leur performance.

Veste de protection

Il est recommandé que le cavalier qui exécute un parcours de cross-country en concours complet porte une veste de protection. Cette recommandation s'applique également au meneur et son navigateur / palefrenier en derby d'attelage et en marathon en concours combiné d'attelage.



ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS POUR LES HUMAINS

Ces trousse doivent être situées dans un endroit accessible et elles doivent être disponibles en tout temps. Le site de compétition doit être équipé d'un nombre adéquat de trousse (le temps requis pour avoir accès à une trousse doit être inférieur à 5 minutes).

Définition

Trousse: trousse de premiers secours consistant en une boîte portative divisée en compartiments pour ranger le matériel de premiers secours exigé dans le présent règlement et dont l'extérieur est marqué d'une croix suffisamment grande pour être facilement reconnaissable.

La trousse de premiers secours doit contenir au minimum les éléments suivants:

- Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- Une liste indiquant les numéros de téléphone de l'ambulance, du CLSC ou de 2 médecins, d'un centre hospitalier, de la police, du service d'incendies;
- Du papier et un crayon de plomb;
- Un thermomètre;
- Une pince à écharde;
- 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- Une paire de ciseaux à bandage;
- 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
- 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
- 6 bandages triangulaires;
- 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
- Un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- Deux bandages élastiques;
- Un savon doux;
- Un contenant de gouttes oculaires ou un bain ou douche oculaire;
- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- 2 produits insecticides;
- Des sacs de plastique;
- Glace ou produit chimique équivalent;
- Gants de latex jetables;
- Masque de réanimation.



ANNEXE 2

CODE D'ÉTHIQUE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent code d'éthique énonce les principales règles que chaque membre individuel de Cheval Québec, qu'il soit concurrent, propriétaire de chevaux, organisateur de compétitions, officiel, instructeur, entraîneur ou administrateur, doit mettre en pratique dans ses rapports avec les membres de l'organisme et le public en général, aussi bien qu'avec les chevaux.

ARTICLE 2. APPLICATION

Le présent code d'éthique s'applique à chaque membre individuel de Cheval Québec. Le comité exécutif de Cheval Québec veille à son application et peut imposer en cette matière, après s'être conformé à la procédure prescrite dans les règlements généraux de l'organisme, les sanctions prévues aux dits règlements.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION ET ENVERS LE PUBLIC

Le membre de Cheval Québec doit se rappeler constamment que son statut de membre comporte, en plus des droits et des privilèges qui lui sont reconnus, un certain nombre d'obligations.

De façon générale, le membre doit :

- 3.1. Chercher constamment à travailler dans les meilleurs intérêts de l'organisme ;
- 3.2. Œuvrer au sein de Cheval Québec à rehausser l'image des sports équestres auprès de la population ;
- 3.3. Faire preuve en tout temps, dans ses relations avec les autres membres et avec la population, d'honnêteté, de loyauté et d'objectivité ;
- 3.4. Valoriser en toute circonstance l'esprit sportif ;
- 3.5. Accorder une priorité à la sécurité et à l'équité dans tous les aspects de la pratique des activités équestres.

De façon particulière, le membre doit :

- 3.6. Se conformer en toute circonstance aux exigences des règlements en vigueur au sein de Cheval Québec ;
- 3.7. S'abstenir d'agir d'une manière qui est préjudiciable aux intérêts de Cheval Québec ;



- 3.8. Faire preuve dans ses déclarations publiques d'une grande objectivité et s'en tenir à la vérité ;
- 3.9. Éviter de porter préjudice à autrui ou aux sports équestres en prenant part à des activités qui, en raison de son statut de membre ou de sa fonction au sein de Cheval Québec, le placent en situation de conflit d'intérêts ;
- 3.10. S'abstenir d'encourager des membres de Cheval Québec à contrevenir aux règlements de celle-ci.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DANS SON COMPORTEMENT À L'ENDROIT DES CHEVAUX

En ce domaine, le membre doit retenir que les chevaux qu'il fait travailler et dont il a la garde, doivent en tout temps être traités avec humanité.

De façon générale, le membre doit :

- 4.1. Tenir compte, en premier lieu et dans toutes les activités auxquelles il participe, du bien-être des chevaux ;
- 4.2. Traiter les chevaux avec la bonté, le respect et la compassion qui leur sont dus ;
- 4.3. Prodiguer les soins nécessaires aux chevaux, lorsqu'il les manipule, les soigne et les transporte ;
- 4.4. Prendre les mesures nécessaires pour que les chevaux reçoivent des soins préventifs et des interventions vétérinaires appropriés ;
- 4.5. Se tenir informé des progrès techniques en matière de traitement des chevaux.

De façon particulière, et sans être exhaustif, le membre doit :

- 4.6. S'abstenir de faire subir aux chevaux des mauvais traitements et de faire preuve de cruauté à leur endroit, incluant :
 - placer un objet dans la bouche d'un cheval de manière à provoquer un inconfort ou une détresse excessive ;
 - laisser un mors dans la bouche d'un cheval pour de longues périodes de temps créant ainsi une gêne excessive ou une détresse ;
 - attacher un cheval vers le haut ou en flexion dans une stalle causant une gêne excessive ou une détresse ;
 - fixer tout corps étranger sur un cheval, licol, bride et / ou sur la selle, afin de désensibiliser le cheval ;



4545, av. Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2
Tél. : 514-252-3053 • Sans frais : 1 866 575-0515 • Téléc. : 514-252-3068
info@cheval.quebec • www.cheval.quebec